

## Unité en diversité juridique au niveau communautaire: promouvoir le français par le droit

### Unity in Diversity from a Legal Standpoint: Promoting French through Law

CARMEN-ECATERINA CIOBĂCĂ

Université Alexandru Ioan Cuza, Iași, Roumanie

carmen.ciobaca@gmail.com

carmen.ciobaca@uaic.ro

#### Abstract

Our study focuses on the status of French law on the European legal market. French law has lost its leading role because of the dominance of English and the influence of the common law. To prove this hypothesis, we carry out a diachronic and a synchronic review and a contrastive analysis between French law and European law. Thus, we emphasize the influence of the French legal culture, starting with the Napoleonic Code. French law is part of continental law and has strong ties with the European law, manifested by common procedures and the migration of concepts. Therefore, continental law and European law may become privileged ways of promoting the French legal culture. European values such as multilingualism and diversity, but also the translation of French legislation, case law, and doctrine and the teaching of legal French, help to promote French language and law on the continent.

#### Keywords

French law, continental law, European law, common law, legal concepts.

#### Resumen

Nuestro estudio se centra en la situación del derecho francés en el mercado jurídico europeo. El derecho francés ha perdido su protagonismo debido al predominio del inglés y a la influencia del *common law*. Para probar esta hipótesis, realizamos una revisión diacrónico y sincrónico y un análisis contrastivo entre el derecho francés y el derecho europeo. Así, destacamos la influencia de la cultura jurídica francesa, empezando por el Código Napoleónico. El derecho francés forma parte del derecho continental y tiene fuertes vínculos con el derecho europeo, manifestados por procedimientos comunes y por la migración de conceptos. Por tanto, el derecho continental y el derecho europeo pueden convertirse en medios privilegiados para promover la cultura jurídica francesa. Valores europeos como el multilingüismo y la diversidad, sino también la traducción de la legislación, la jurisprudencia y la doctrina francesas y la enseñanza del francés jurídico, ayudan a promover la lengua y el derecho franceses en el continente.

#### Palabras clave

Derecho francés, derecho continental, derecho de la Unión Europea, *common law*, conceptos jurídicos.

## Introduction

Notre travail examine l'influence du droit français au sein de l'Union Européenne et la manière dont la langue et la culture de l'Hexagone peuvent être promues par l'exportation des éléments juridiques. À commencer par l'époque napoléonienne, le droit français a été, traditionnellement, une source d'inspiration pour bien des pays du monde, qui ont emprunté des principes, des concepts et des procédures jugés être utiles dans le cadre de leur propre système juridique. Néanmoins, à l'heure actuelle, le statut de *lingua franca* de l'anglais, tout comme la préférence de beaucoup d'acteurs pour la *common law*, considérée plus souple que le droit continental, mettent en question le rayonnement du droit français en Europe.

La perte d'influence du droit français sur le continent européen représente l'hypothèse sur laquelle s'appuie notre étude. L'objectif que nous envisageons est de détecter des stratégies de promotion de la culture juridique française au sein de l'Union européenne. Si le français a perdu, en quelque sorte, la guerre linguistique avec l'anglais, peut-on dire la même chose sur la guerre des systèmes juridiques?

Pour atteindre cet objectif, nous ferons recours, dans la première partie du travail, à une analyse diachronique et synchronique de l'influence du droit français en Europe. L'analyse contrastive est la méthode employée dans la seconde partie du travail, où nous examinerons la relation qui existe entre le système juridique français et le droit de l'Union Européenne, une relation manifestée par des influences réciproques et par la migration des concepts. L'impact de la France sur le droit communautaire est difficile à mesurer; il y a quand même des phénomènes qui offrent un aperçu sur la mutabilité des éléments juridiques qui sont passés du droit national dans le droit communautaire. La menace de l'anglais et de la *common law* est réelle: par conséquent, nous consacrerons la troisième partie du travail à la rivalité linguistique qui existe entre les deux langues, doublée d'une rivalité des systèmes de droit. Nous analyserons les mesures prises par les autorités françaises afin d'assurer la promotion de leur langue et de leur droit en Europe et présenterons des lignes directrices d'une meilleure promotion du droit français, afin que la France soit connue et reconnue non seulement grâce à ses beautés, à son histoire ou à sa gastronomie, mais aussi grâce à sa culture juridique.

### 1. Influence du droit français en Europe: perspective diachronique

Cette section est dédiée à l'analyse de l'influence de la France par le droit au passé et à présent. Pour établir des stratégies de diffusion du droit français au niveau européen à l'avenir, un regard diachronique est indispensable. Ainsi, nous mettrons en évidence l'esprit visionnaire des rédacteurs de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* et l'importance de la codification dans le cadre des systèmes inspirés par le droit romain. Par la suite, nous examinerons l'envergure actuelle du droit continental, dont l'un des avatars est le droit français.

### 1.1. Regard rétrospectif sur le rayonnement du droit français

Historiquement, le droit français a été un modèle à suivre par d'autres pays du monde. La Révolution de 1789 a représenté un tournant important non seulement pour la France, mais aussi pour l'Europe en son entièreté: elle a mis l'homme et ses droits sur le devant de la scène avec la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Le règne de Napoléon, par la suite, a été marqué par les premières tentatives de codification: en fait, le Code civil français est devenu un repère pour les pays qui ont adopté le droit continental, en Europe et ailleurs.

Le rayonnement de la France à l'époque est expliqué par le fait que le français était la *lingua franca* de la culture et de la diplomatie. En outre, ce pays représentait un important pouvoir politique et militaire. La propagation du droit français a été donc, premièrement, une conséquence directe du succès de Napoléon sur le champ de bataille: "[...] la diffusion de normes est d'abord le reflet d'une puissance avant d'en être le vecteur: le Code civil n'a pas précédé les armées de Napoléon, s'il leur a survécu" (Conseil d'État français, ci-après abrégé CDE, 2001: 12-13).

Il y a lieu de se demander quelles sont les qualités du droit français qui ont contribué à sa rapide expansion. Premièrement, si l'on pense à la langue juridique employée dans les documents de référence à l'époque, on observe qu'elle s'appuie sur une logique incontournable, faisant preuve de concision et de lisibilité: "Ce qui a fait la force du Code civil – comme de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* ou du droit administratif – c'est la densité et la clarté conceptuelles de la langue juridique française" (CDE, 2001: 69). En ce qui concerne les idées exposées, les deux documents étaient innovateurs, leurs rédacteurs étant des visionnaires. Les droits et les libertés fondamentales de la personne, tels qu'on les connaît à présent, ont en effet leur source dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Deuxièmement, le principe d'adoption successive des lois qui sont compilées dans des codes est à la base de tous les systèmes de droit civiliste. Par la suite, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, le modèle juridique français, avec sa composante principale, la codification, a été emprunté naturellement par bien des pays européens. On parle de "l'effet codification", qui "survit à Napoléon puis au Code civil: après avoir régné *ratione imperii*, le code s'est imposé *imperio rationis*" (CDE, 2001: 53). Diachroniquement, l'influence de la France sur le marché juridique mondial est donc évidente:

Le droit français a incontestablement représenté, depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, un modèle dont se sont inspirés de nombreux États dans le monde. Avant d'autres, il constitue à partir de cette époque, sur la base d'une tradition juridique forte, notamment doctrinale, un système juridique cohérent, moderne et intelligible dont les qualités sont aisément reproductibles (CDE, 2001: 51).

Le droit français a été donc une inspiration pour les législateurs du monde, a contribué à la création de l'ordre juridique international, a guidé les professeurs et les

étudiants formés en France, qui ont adopté le raisonnement et la tradition juridique française. Le rayonnement connu au XIX<sup>e</sup> et dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle n'a pas diminué, car l'héritage français est enraciné dans le système juridique de bien des pays. Néanmoins, cette prépondérance se voit concurrencée à partir de la Seconde Guerre mondiale par l'importance politique et économique des États-Unis qui n'a cessé de croître, ce qui a favorisé la diffusion des principes de la *common law*, surtout au niveau des entreprises privées. Dans ce contexte, le rayonnement juridique de la France, marque de la puissance de l'État et voie d'exportation des idées et de la philosophie françaises, ne semble plus être aussi fort qu'autrefois. Il y a lieu de se demander quelle est donc à présent l'influence du droit français en Europe et ailleurs.

## 1.2. Le droit français – avatar du droit continental

L'emprunt de valeurs, de concepts et d'idéologies n'est pas nouveau dans le monde: il est spécifique au développement politique, économique, technique et culturel des nations. Le droit ne fait pas exception. Comme nous l'avons déjà remarqué, l'adoption des systèmes juridiques a été parfois imposée *manu militari*. À d'autres occasions, elle a été un phénomène naturel survenu lors de l'évolution d'un pays. Le droit a été depuis toujours un produit à exporter et la lutte d'influences est loin d'être nouvelle. La règle de l'offre et de la demande s'applique sans faille dans le domaine juridique: le droit est un produit qui évolue constamment en fonction des mutations de la société et des demandes des "consommateurs": les entreprises, la société civile, les justiciables.

Le droit continental, appelé aussi droit "romano-germanique" ou "civiliste", a été adopté par de nombreux pays du monde. À la différence du système anglo-saxon, où la jurisprudence représente la source principale du droit et le juge devient l'acteur le plus important, le droit continental se fonde sur la loi et accorde la prééminence au législateur. La codification, élément fondamental du droit français, s'inscrit donc dans l'ADN du droit continental.

L'ampleur prise par ce système juridique est incontestable:

Ce modèle est aujourd'hui retenu dans plus de 70 % des pays, soit les deux tiers de la population mondiale, dont 13 des 20 premières économies. Il constitue ainsi un des principaux piliers de l'ordre juridique international et contribue au développement d'une culture et d'une méthode de raisonnement spécifiques (Gouvernement français, ci-après abrégé GF, 2023: 3).

Comme il s'appuie sur une culture juridique particulière, le droit continental a marqué irrémédiablement les nations qui l'ont adopté au niveau de la philosophie, de la conduite et des mentalités. Il s'agit, par exemple, de la plupart des pays africains qui ont été des colonies françaises, mais aussi des pays de l'Amérique Latine, qui ont voulu se soustraire à l'influence des États-Unis. On observe donc que le droit est un produit qui,

une fois exporté, imprime aux nations qui l'empruntent certaines valeurs et un savoir-vivre spécifique. Le droit est, en outre, un outil censé trancher les litiges et, pourquoi pas, une arme redoutable dans les luttes d'influence d'ordre politique et économique spécifiques au monde globalisé dans lequel nous vivons:

Le prestige d'un droit est la traduction de la puissance d'un pays. Omniprésent, il est en effet devenu un instrument d'influence majeur dans un contexte mondial où la compétition n'est pas qu'économique et commerciale. Désormais, la concurrence s'exprime également en termes de modèles de société, de prévalence de systèmes de droit, de principes (Gordon-Krief, 2014: 4).

Il est important de souligner que le droit continental peut servir de voie de promotion de la culture juridique française. Largement présent sur le continent européen et dans le monde, il se caractérise par la prééminence de la règle de droit, la régularisation et la normalisation. Pour la France, il a une importance stratégique, car il est plus facile de promouvoir la langue, la culture et la civilisation françaises dans des pays qui ont adopté le droit franco-germanique.

Si le prestige du droit français et sa contribution à la consolidation du droit international sont incontestables, l'influence de la France semble pâlir face à l'expansion de l'anglais. Ce phénomène a déterminé les autorités françaises à mettre en œuvre des stratégies de promotion du droit français en Europe, au sein des organisations internationales et dans le monde en général (voir, en ce sens, CDE, 2001; GF, 2023). En outre, le droit continental représente une voie privilégiée d'exportation de la culture juridique française (Gordon-Krief, 2014). L'Objectif 4 de la *Stratégie commune d'influence par le droit* vise en effet à "accroître le poids du droit continental dans les normes internationales et régionales" (GF, 2023: 7). Pourtant, pour que le droit français devienne un véritable vecteur de promotion, il faut mettre en évidence ses points forts et réduire ses inconvénients. Nous tenterons de les présenter brièvement dans ce qui suit.

D'un côté, les qualités du droit continental – un droit "clair, écrit, ordonné autour d'un système de pensée rigoureux" (Gordon-Krief, 2014: 13) – sont en même temps des atouts du droit français. Dans le document programmatique intitulé *L'influence de la France sur la scène européenne et internationale par la promotion du droit continental*, l'objectif principal est de "sécuriser le droit français" (Gordon-Krief, 2014: 6), en mettant l'accent sur les attributs fondamentaux du droit continental: "stabilité, sécurité juridique, fiabilité, prévisibilité et non rétroactivité des textes et de la jurisprudence" (Gordon-Krief, 2014: 22). La stabilité du système continental, y compris du système juridique français, est assurée par le fait qu'il s'agit d'un droit écrit et codifié. Dans le cadre de l'Objectif 3 de la *Stratégie* mentionnée ci-dessus, intitulé "Renforcer l'attractivité juridique française", il est mentionné que "les nombreux atouts du régime juridique français, tels que sa sécurité, sa lisibilité et sa stabilité, ou encore le positionnement de la place de Paris comme place de droit de premier plan dans le monde sont autant de composants de l'attractivité juridique française" (GF, 2023: 6). Un autre avantage majeur du droit

français est “son articulation avec le droit européen et sa capacité à peser sur celui-ci” (GF, 2023: 4). Nous y reviendrons dans la section suivante.

De l’autre côté, le droit français présente aussi certains défauts, tels que “la rigidité, la préférence pour l’abstraction qui le rend moins lisible, l’imprévisibilité des décisions des juridictions françaises” (GF, 2023: 13). Généralement parlant, le droit “est un domaine tellement vaste et complexe que seuls des initiés peuvent s’y risquer” (Gémar, 2002: 163) et véhicule une “langue spécialisée” (Lerat, 1995: 20). Par conséquent, il est, en général, peu accessible aux non-spécialistes, même si, paradoxalement, il vise la société dans son ensemble: “Le langage du droit est un langage de groupe, un langage technique, un langage traditionnel. C’est l’ambiguïté (ou le défi) d’être tout à la fois savant (dans son origine) et populaire (par destination), technique de facture et civique de vocation” (Cornu, 1990: 23). La langue juridique française, en particulier, est parsemée de faux-amis, de termes polysémiques et de culturèmes, difficilement compréhensibles pour les étrangers, qu’ils soient juristes ou non. Les collocations conceptuelles de la langue juridique, appelées aussi “séquences figées” (Sourieux & Lerat, 1975: 31), ont un caractère indivisible. Moretti souligne d’ailleurs la “singularité fondamentale” des systèmes juridiques et affirme que “le droit exprime au plus haut degré la culture” (2002: 51). Il n’y a pas de langue juridique universelle, car “même si certains concepts transcendent les frontières, [...] le droit est davantage ancré dans le concept de la nation” (Harvey 2002: 40).

Il y a aussi des obstacles d’ordre structurel qui alourdissent la diffusion du système juridique français. Les trois caractéristiques de base du droit de l’Hexagone – “droit codifié, 'droit savant', style juridictionnel” (CDE, 2001: 104) – peuvent s’avérer des difficultés redoutables. L’existence de deux classes de juridictions (judiciaires et administratives) et la fragmentation des métiers juridiques – “avocats au Conseil d’État et à la Cour de cassation, avocats inscrits à un barreau français, notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateur, juristes d’entreprise” (CDE, 2001: 75) – représentent aussi des défis redoutables parce que ce sont des marques de la culture juridique française difficilement exportables. En définitive, il s’agit d’“un problème de connaissance des institutions plus que véritablement de terminologie” (Tunc, 1970: 56). Nous observons donc que la rigidité et le caractère abstrait des concepts, la technicité et les *realia* non directement transposables entravent la propagation du droit français.

Enfin, tout comme la langue, défendue ardemment par les membres de l’Académie, le droit français résiste avec acharnement aux emprunts. La loi no. 94-665 du 4 août 1994 relative à l’emploi de la langue française, à retrouver sur Légifrance, stipule comme suit:

Quels qu’en soient l’objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu’il existe une expression ou un terme français

de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française (art. 5 de la Loi no. 94-665, <https://legifrance.gouv.fr>).

L'État français contrôle donc la langue juridique qu'il utilise dans ses relations avec des entités publiques ou privées. Pourtant, cette rigidité ne se manifeste pas seulement au niveau linguistique, mais aussi au niveau des procédures et des techniques employées. C'est pourquoi certaines entreprises étrangères préfèrent s'implanter ailleurs ou choisir des juridictions compétentes pour trancher les éventuels litiges en dehors de la France. Le droit français résiste au changement et semble parfois inadapté aux nouvelles réalités du monde globalisé.

## **2. La relation entre le droit français et le droit communautaire**

Le lien étroit entre le droit communautaire et le droit français peut représenter un atout majeur pour le dernier. Nous examinerons dans ce qui suit les influences réciproques subies par les deux systèmes juridiques et discuterons le phénomène de la migration des concepts juridiques à travers quelques exemples représentatifs.

### **2.1. Une influence réciproque**

Il est très rare qu'un système juridique exerce une influence univoque sur un autre: d'habitude on a affaire à un enchevêtrement ou à une coexistence de systèmes de droit qui se fonde sur des échanges profitables. Cela arrive également dans la relation entre le droit communautaire et les droits nationaux des pays membres: en effet, "le droit de l'Union ne peut être considéré ni comme un simple faisceau d'accords entre États, ni comme une partie ou un appendice de systèmes juridiques nationaux" (Borchardt, 2017: 139). Comme "les ordres juridiques de l'Union et des États membres sont interdépendants et imbriqués les uns dans les autres" (Borchardt, 2017: 140), il est difficile de mesurer quelle influence a eu un certain droit national sur la construction du droit communautaire. En revanche, il convient de souligner que le droit communautaire se caractérise par son applicabilité directe dans les pays membres et par sa primauté sur les droits nationaux. Par conséquent, les normes nationales qui lui sont contraires sont écartées.

L'apport des systèmes nationaux de droit ne peut pas être évalué avec précision, mais il est certain, car l'Union européenne est une sorte de suprastructure juridique. L'emprise est d'ailleurs réciproque: "Les influences de la construction européenne et [...] du droit communautaire sur les droits nationaux sont telles qu'aujourd'hui l'Union européenne constitue tout autant ou plus encore qu'une intégration économique [...] une intégration juridique" (Molinier, 2007: 2). Cette suprastructure juridique est le résultat de l'hybridation des législations nationales car "dès les origines, les pays fondateurs ont mis le droit au cœur du projet et de l'action des communautés européennes", tandis que "le

processus de formation du droit européen met en concurrence l'ensemble des traditions juridiques des 28 États membres (27 États à l'heure actuelle – notre commentaire)" (Gordon-Krief, 2014: 10). De cette manière, l'Union européenne peut être considérée un vrai "laboratoire de métissage du droit" (CDE, 2001: 37) qui vise l'harmonisation des législations par la comparaison et la sélection des solutions juridiques nationales. Le droit communautaire apparaît donc comme "un creuset d'influences réciproques" (CDE, 2001: 37), car les textes législatifs adoptés sont le résultat du compromis entre les systèmes juridiques nationaux.

La terminologie spécifique au droit communautaire témoigne elle aussi de ce métissage juridique. En effet, comme il n'y a pas de culture juridique européenne uniforme qui précède la création de l'Union Européenne, les concepts que véhicule le droit communautaire sont parfois empruntés aux systèmes juridiques nationaux et, souvent, leur contenu exact n'est pas précisé, ce qui crée des problèmes. Le principe 5.3.2. du *Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne* (ci-après abrégé GPC) exige que les textes communautaires aient un contenu lisible et que les particularismes juridiques caractéristiques aux systèmes nationaux soient évités. On y donne comme exemple la notion de "faute" spécifique au droit français: il convient de préférer des termes plus neutres tels qu'"illégalité" ou "manquement à une obligation", rendus facilement dans d'autres langues (GPC, 2015: 18). Le sens des concepts dans le droit national est culturellement marqué: comme le souligne Pelage, "la signification des mots n'est pas seulement lexicale, [...] elle s'insère dans une culture" (2007: 172) ou, dans les mots de Gémar, "le langage du droit exprime [...] au plus haut degré la charge historique d'une notion" (2002: 166).

L'empreinte culturelle des termes juridiques spécifiques au droit national est donc évitée si possible dans le droit communautaire. En effet, selon l'arrêt Van Gend en Loos rendu en 1963, la langue juridique utilisée au niveau des institutions européennes est différente des langues juridiques nationales. Il s'agit donc d'une supra-langue juridique car "les termes utilisés à Bruxelles expriment une nouvelle réalité qui répond aux besoins communautaires. Cette nouvelle réalité doit être exprimée et interprétée dans 24 langues différentes afin de réaliser – dans l'ensemble – les mêmes résultats" (Pozzo, 2020: 23).

Si la langue juridique communautaire est tout autre que le français juridique employé en France, on se demande quand même quel a été l'apport du droit français à la consolidation du droit de l'Union. Un bref examen nous dévoile que l'influence du droit français sur le droit communautaire est à retrouver plutôt en matière d'institutions, de techniques et de procédures que de terminologie. La France est l'un des pays fondateurs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) à côté de cinq autres pays appartenant à la famille du droit continental; par conséquent, la nouvelle suprastructure ainsi créée a accordé une place importante au droit franco-germanique. À part le caractère écrit du droit communautaire, on retrouve au niveau européen des éléments spécifiques au droit français, tels que la hiérarchie des règles de droit, la classification des actes selon le régime applicable, les traits de la fonction publique,

l'exception d'illégalité, l'institution de l'avocat général. En outre, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après abrégée CJUE) met en œuvre systématiquement les principes d'égalité et de légalité (CDE, 2001: 59). Dans certains secteurs, l'influence du droit français est plus importante que dans d'autres: "Le mécanisme européen de recours juridictionnel ou la jurisprudence de la CJUE sur les services d'intérêts économiques généraux [...] doivent beaucoup au droit français. Mais l'influence française est moindre en ce qui concerne le droit de la concurrence [...]" (Gordon-Krief, 2014: 11).

L'influence du droit français en Europe est certaine, mais difficile à quantifier. Il y a une influence directe, facilement observable, qui se traduit par l'imitation des lois et des procédures par d'autres États ou par le législateur communautaire, et une influence plus subtile, manifestée par la participation des juristes français dans les structures européennes et internationales, les mobilités d'études offertes dans le cadre des facultés françaises de droit, l'enseignement du français juridique dans les facultés étrangères de droit, le choix de la France comme lieu d'implantation des entreprises étrangères, la préférence pour le droit français comme droit applicable aux contrats internationaux et la désignation des juridictions françaises comme instances de résolution des litiges.

Si le droit français exerce incontestablement une influence sur le droit de l'Union, la réciproque est vraie également. Puisque le droit communautaire a la primauté sur les droits nationaux, les derniers doivent s'adapter constamment aux exigences du législateur européen. De cette manière, des règles, des procédures et des techniques nouvelles sont introduites sans cesse dans le droit français par l'intermédiaire des règlements et des directives européennes et toute loi qui contrevient au droit de l'Union est éliminée. L'enrichissement est donc constant et mutuel.

Dernier point, mais pas le moindre: il convient de souligner que l'appartenance de la France à l'Union européenne est un atout majeur dont elle doit profiter. L'Objectif 3 de la *Stratégie commune d'influence par le droit* est intitulé en effet "Renforcer l'attractivité juridique française" et stipule comme suit:

[...] l'attractivité de la France découle aussi de son appartenance à l'Union européenne. Cette appartenance doit être systématiquement valorisée, car non seulement elle donne à la France un levier d'influence déterminant sur la construction du droit de l'Union comme cela a été souligné, mais elle permet aussi de bénéficier de procédures et de règles de fond harmonisées, constituant un avantage compétitif substantiel (GF, 2023: 6).

Comme le droit communautaire se fonde sur des concepts et des techniques spécifiques au droit franco-germanique, il est très similaire au droit français et peut devenir un vecteur d'influence privilégié pour la France. Qu'il s'agisse d'étudiants, de professeurs, de juristes, d'entreprises ou d'autorités étrangères, connaître le droit communautaire exige donc de se familiariser avec le droit français. Dans cette perspective, toute discussion sur le droit communautaire devra inclure une réflexion sur les influences réciproques subies par les systèmes juridiques des États membres.

## 2.2. La migration des concepts juridiques

Nous avons observé dans la sous-section précédente que l'influence du droit français au niveau communautaire se manifeste plutôt en matière d'institutions et de techniques que de terminologie de spécialité. Pourtant, il y a des exceptions, car les influences mutuelles se traduisent aussi dans l'échange de concepts. Ainsi, les termes "voyagent" d'un système juridique à l'autre.

Francq (2009: 3) observe que le transfert de sens comporte trois catégories: "passages descendants (du droit communautaire vers le droit national), ascendants (du droit national vers le droit communautaire) ou horizontaux (au sein de chaque ordre juridique)". Parlant de cette dynamique des concepts, Ost (2009: 170) évoque la figure de la danse. Une fois traduits, les concepts ne réussissent pas toujours à garder l'intégralité de leur signifié, surtout à cause des différences d'ordre culturel. En d'autres termes, la plupart des fois on parle dans la traduction de "quasi-universels juridiques" (Gémar, 2002: 170). Nous mettrons en évidence dans le cadre de cette sous-section les mutations sémantiques subies par certaines notions juridiques lors du passage du droit national dans le droit communautaire et inversement et les défis de compréhension ainsi créés.

Nous avons vu que les culturèmes sont à éviter dans les textes communautaires. Pourtant, lors du passage ascendant, même les termes les plus simples tel que "travailleur", dont le sens est apparemment sans équivoque, peuvent poser problème. Ce concept, crucial dans la perspective du droit de libre circulation, peut avoir au niveau communautaire une définition différente de celle employée au niveau national. La même chose est valable pour le terme "contrat", fortement ancré dans la culture juridique locale. À la différence du concept français, le terme anglais "contract" ne vise pas le mariage ou la donation, tandis que le terme allemand "Vertrag" peut faire référence à la donation, mais pas au mariage (voir Pozzo, 2020: 9). De manière similaire, l'adjectif "raisonnable", très présent en droit, change de sens d'une culture juridique à l'autre et d'un sous-domaine du droit à l'autre. Emprunté au droit anglo-saxon, il fait appel au bon sens et évoque la modération. Pourtant, la composante subjective du terme peut créer des difficultés de compréhension: un délai jugé "raisonnable" par quelqu'un peut être considéré déraisonnable par quelqu'un d'autre, d'où le besoin de définir avec exactitude le terme dans la loi ou dans la jurisprudence. Les difficultés se multiplient lorsque l'on a affaire à des notions juridiques vagues, appelées aussi "notions juridiques à contenu variable", dont l'empreinte culturelle est très marquée. Pour exemplifier, Pozzo (2020: 14) cite, entre autres, "les bonnes mœurs, l'ordre public, la bonne foi, l'équité".

Un autre exemple est l'expression "prestation de services", qui a acquis dans le droit communautaire un sens plus large que dans le droit national, sens établi par la Cour de justice de l'Union européenne en relation avec le traité CE6. Ainsi, dans le droit français, le syntagme fait référence à un engagement d'un professionnel (le prestataire) à fournir un service à un client, tandis que dans le droit communautaire toute opération qui ne représente pas une livraison de biens est considérée une "prestation de services". Pour les besoins internes, chaque État membre fait appel au concept de "services" tel que défini

dans le droit national. Ainsi, les conceptions nationales sont très divergentes (Francq, 2009).

De même, la tournure “liens étroits”, à retrouver dans la directive qui porte sur les “clauses abusives”, s’est avérée problématique. Cette directive stipule que le consommateur doit être protégé même si le droit applicable est le droit d’un État tiers, dans le contexte où le contrat présente un “lien étroit” avec le territoire des pays membres. Pourtant, la directive ne définit pas avec exactitude le syntagme. L’expression “liens étroits”, originaire du droit national, où elle désigne une circonstance dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées durablement par un mécanisme de contrôle, est passée dans le droit communautaire, se retrouvant dans la Convention de Rome et dans la directive portant sur les “clauses abusives”. Par la suite, cette expression est revenue dans le droit national, à travers la transposition de la directive respective. Comme aucune définition n’est fournie au niveau communautaire, les États membres ont choisi soit de définir eux-mêmes l’expression “liens étroits”, en précisant, par exemple, que le fournisseur ou le bénéficiaire doivent résider dans un État membre ou que la prestation doit être fournie sur le territoire d’un État membre, soit de faire référence à la Convention de Rome qui parle du principe de proximité, soit de ne pas traduire. Le syntagme “liens étroits” a changé de sens à l’occasion de chaque passage, ascendant ou descendant (Francq, 2009: 12), parce que les mutations sémantiques des concepts juridiques sont inévitables.

Le droit comparé a une importance capitale pour l’examen du sémantisme des notions juridiques. Par exemple, si l’on analyse le terme “chose” du système français, on observe qu’il n’est pas limité aux objets physiques, comme c’est le cas du Code civil allemand. Ainsi, le vol d’électricité, en d’autres termes d’un objet non-physique, est considéré en France une infraction, l’électricité étant donc une “chose” (Pozzo, 2020: 8).

Pour établir le sens d’un concept employé au niveau européen, le juge communautaire fait appel lui aussi au droit comparé. Ainsi, on a besoin constamment d’un dialogue entre le droit de l’Union et le droit national et il faut admettre *a priori* le “caractère circulaire des transferts de sens” (Francq, 2009: 7). En d’autres termes, le signifié juridique n’est pas immuable, car “le sens réservé à la notion en droit national est inévitablement modifié à l’occasion de son ‘séjour’ dans l’ordre juridique européen” (Francq, 2009: 13).

Un cas intéressant qui montre l’impact du français sur la terminologie du droit de l’Union est représenté par le syntagme “acquis communautaire”. Il est utilisé dès 1981, étant désigné dans un communiqué de la Commission européenne du 5 décembre 2001 comme “le socle du droit et de l’intégration” (Audéoud, 2002: 68). Le concept n’a pas une définition standardisée, étant compris de manière informelle comme la totalité des normes, des procédures et des principes applicables au niveau communautaire ou comme un ensemble de règles (objectifs, principes, législation, résolutions, actes, déclarations, interprétations rendues par la CJUE, accords conclus au niveau international). L’acquis relève plutôt de la tradition juridique communautaire, étant la preuve de l’évolution et de la maturation du droit de l’Union. Comme les valences du terme sont multiples, il est

difficilement traduisible. Par conséquent, il a été emprunté en tant que tel dans les langues officielles de l'Union.

Nous observons donc que la construction progressive du droit communautaire suppose le passage ascendant et descendant des notions, ce qui entraîne à chaque occasion des mutations sémantiques. Le droit français a marqué inévitablement le droit européen non seulement au niveau des techniques et des procédures, mais aussi au niveau conceptuel.

### **3. Une bataille des langues doublée d'une bataille des systèmes de droit**

La menace de l'anglais et de la *common law* est réelle. Dans ce contexte, les autorités françaises mettent en œuvre des stratégies censées promouvoir, d'un côté, l'emploi et l'enseignement du français et, de l'autre, les principes fondamentaux du droit français en tant que vecteur d'influence au niveau européen. Nous examinerons dans ce qui suit la politique d'influence de l'État français face à l'expansion de l'anglais et du droit anglo-saxon.

#### **3.1. À Bruxelles: la bataille des langues**

La promotion du droit de l'Hexagone se fait, principalement, par l'intermédiaire de la langue française. Toute stratégie de diffusion de la culture juridique française doit donc s'appuyer sur des politiques linguistiques.

Le français est la cinquième langue parlée dans le monde, avec 300 millions de locuteurs; en outre, c'est la langue officielle de 32 États et gouvernements. Du point de vue didactique, il est la seconde langue enseignée dans le monde après l'anglais, avec 81 millions d'apprenants. En tant que langue d'affaires, il occupe la seconde place en Europe et la troisième dans le monde, selon l'Observatoire de la langue française de l'Organisation Internationale de la Francophonie (<https://www.francophonie.org>). Grâce à l'universalité dont elle bénéficie parce qu'elle a été longtemps utilisée comme langue diplomatique et juridique, la langue française a acquis un statut privilégié dans le cadre des juridictions internationales. Ainsi, elle est la langue exclusive des délibérations à la Cour de justice de l'Union Européenne, dont les arrêtés et les avis sont formulés en français et traduits par la suite dans les autres langues officielles de l'Union. En outre, les procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme ont lieu en anglais ou en français. L'emploi du français dans le cadre de ces juridictions illustre le rayonnement de la culture française.

Au niveau communautaire, le français est l'une des 24 langues officielles de l'Union, conformément au règlement CE du 15 avril 1958 qui établit le régime linguistique de l'Union européenne (Gouvernement français, ci-après abrégé GF, 2006). En plus, le français a un statut privilégié, car il est l'une des trois langues de travail (appelées aussi "langues procédurales" ou "langues pivot"), à côté de l'anglais et de

l'allemand. Une langue de travail est, en même temps, une langue de raisonnement, car les documents sont souvent rédigés directement dans l'une des trois langues procédurales de la Commission. Comme certaines combinaisons linguistiques sont très rares au niveau européen, il faut passer par ces langues pivot pour faciliter le processus de traduction. Ainsi, l'emploi du français en tant que langue de travail de la Commission contribue à réduire considérablement l'exclusion linguistique dans les pays membres (Fidrmuc & Ginsburgh & Weber, 2005: 11). De même, le français est l'une des trois langues de travail du Comité des représentants permanents (Coreper) (GF, 2006).

La promotion du français au sein des institutions européennes est assurée grâce au multilinguisme et à la diversité linguistique, valeurs soutenues ardemment par la France. Ainsi, l'article 3.1 du Traité de l'Union européenne (TUE) stipule que l'Union "respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen". Le principe de non-discrimination postulé dans l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) garantit le respect du multilinguisme et de la francophonie, fait rappelé aussi dans la jurisprudence de la CJUE. En vertu de cette approche égalitariste, la politique d'aménagement linguistique établie au niveau communautaire se fonde, d'un côté, sur le principe de territorialité linguistique, selon lequel deux langues au maximum reconnues sur un territoire peuvent devenir des langues officielles de l'Union, et, de l'autre, sur le principe de liberté linguistique, qui stipule que les citoyens indiquent la langue de leur choix pour les échanges qu'ils ont avec les institutions européennes. Au niveau communautaire on aurait donc affaire à un multilinguisme intégral maîtrisé.

La France et ses partenaires qui ont le français en partage soutiennent fermement la diversité culturelle et linguistique et le multilinguisme dans le cadre de l'Union et mettent en œuvre des stratégies de promotion de la langue et de la culture juridique française, y compris à travers la francophonie. Dans le document intitulé *Influence par le droit. Stratégie de la France 2023-2028*, par exemple, il est précisé que: "La défense du français comme langue de travail au sein des organisations et juridictions internationales aussi bien qu'au travers de la francophonie représente une nécessité pour le rayonnement de notre droit" (GF, 2023: 107). Le *Plan d'action pour le français dans l'Union européenne*, signé en 2002 par la France, la Communauté française de Belgique, le Luxembourg et l'Agence intergouvernementale de la francophonie (AIF), se propose de renforcer le statut du français au sein des institutions communautaires à travers des actions de formation et de développement des technologies de l'information et de la communication pour la promotion du français en Europe. Les institutions européennes disposent également d'un logiciel d'aide à la rédaction en français appelé "Prolexis 4".

En vue de promouvoir l'emploi du français au sein des institutions européennes, la France a fixé certaines exigences à ses fonctionnaires et représentants. Dans le document intitulé *Le français dans les institutions européennes* (GF, 2006), le Gouvernement français établit quelques principes généraux de promotion de la langue française. Ainsi, les représentants de la France sont tenus de s'exprimer en français dans le cadre des réunions formelles et toute circonstance qui rend impossible l'emploi du

français doit être signalée aux autorités françaises compétentes, qui sont le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (RPUE) et le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE). Les autorités françaises sont tenues de rappeler les règles qui portent sur le multilinguisme et la francophonie et d'intervenir, si besoin est, pour souligner l'importance de la diversité linguistique. Dans le cadre des réunions informelles, l'usage du français doit être privilégié si possible; dans le cas contraire, les représentants français utiliseront la langue maternelle de l'interlocuteur pour encourager la diversité linguistique. En ce qui concerne les documents écrits, il faut être en mesure de recourir à tout moment à la version française. Les fonctionnaires français doivent donc faire preuve d'exemplarité et devenir des ambassadeurs de leur langue au niveau communautaire, car ils ont la tâche de veiller à ce que le statut du français comme langue officielle et langue pivot soit respecté (GF, 2006).

Les mesures présentées ci-dessus sont censées, entre autres, contrecarrer l'influence croissante de l'anglais. En effet, "le français a perdu sa place de deuxième langue dans l'administration de l'Union. Son influence, assez large avant l'accession de la Grande Bretagne en 1973, n'a cessé de s'effriter depuis" (Fidrmuc & Ginsburgh & Weber, 2005: 17). Contrairement aux attentes, l'importance de l'anglais n'a pas baissé après le Brexit, bien au contraire:

L'anglais est maintenant la première langue de communication au sein des institutions européennes. Devenue idiome officiel de la Communauté économique européenne en 1973 suite à l'adhésion du Royaume-Uni, l'anglais et le français ont bataillé longtemps pour la suprématie linguistique. Après l'entrée des pays d'Europe centrale en 2004, l'anglais est passé nettement devant ses principaux concurrents (Pozzo, 2020: 21).

Il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas de l'anglais britannique qui comporterait des culturèmes du droit anglo-saxon, mais d'une langue plutôt neutre et descriptive, hybride, qui ne fait pas référence à une culture juridique spécifique. Même après la sortie du Royaume-Uni du bloc communautaire, l'anglais est resté une langue officielle, représentant l'Irlande et la Malte. L'anglais a gardé aussi son statut de langue de travail grâce à son influence comme *lingua franca* au sein des institutions européennes. Beaucoup de textes non-juridiques publiés sur le site Internet de la Commission sont rédigés seulement en anglais (Gazzola, 2014). En outre, l'anglais est la langue étrangère la plus parlée et la plus enseignée au sein de l'Union, étant préférée par les européens, car elle leur permet de communiquer, de voyager et de travailler librement:

[...] l'anglais exerce un pouvoir d'attraction beaucoup plus élevé que le français, l'allemand et l'espagnol: une augmentation d'un pour cent de la population qui connaît l'anglais augmente de 3,6% la part de la population

attirée par l'anglais dans un pays non anglophone; ce pourcentage tombe à 2,2 et 1,8 pour le français et l'allemand (Fidrmuc & Ginsburgh & Weber, 2005: 7).

La lutte d'influences au niveau linguistique est si forte au niveau communautaire qu'en 2023 la France s'est adressée au Tribunal de l'Union pour dénoncer un recrutement de fonctionnaires européens par l'intermédiaires des examens EPSO tenus exclusivement en anglais. On voit donc que les autorités françaises sont vigilantes et défendent en permanence l'emploi du français par la promotion du multilinguisme, de la diversité culturelle et linguistique et de la francophonie, mais aussi par l'intermédiaire des voies légales dont elles disposent.

### 3.2. Sur le continent: la bataille des systèmes de droit

La bataille des langues est, en effet, doublée sur le continent européen et ailleurs d'une bataille des systèmes de droit. Même si le droit civiliste, inspiré du droit romain, prédomine dans les pays membres, la *common law* semble devenir de plus en plus populaire grâce à son caractère dynamique et à "la domination du modèle économique libéral" qu'elle promeut: "D'apparence plus simple et plus souple, elle [la *common law*] est souvent présentée comme l'option la plus efficace. [...] le droit anglo-saxon, plus pragmatique, serait mieux à même de proposer les solutions opératoires, que la mondialisation exige" (Gordon-Krief, 2014: 14). Quoiqu'il en soit, confronté au modèle anglo-saxon dont les principaux représentants sont la Grande Bretagne et les États-Unis, le rayonnement du droit français a diminué dans le contexte de la mondialisation du droit. À part le fait que le droit continental est perçu comme plus rigide, le statut de *lingua franca* de l'anglais a contribué lui aussi à une meilleure diffusion de la *common law*: "handicapé, quelles que soient ses qualités propres, par un décalage par rapport aux idées dominantes, le droit français l'est également par l'universalité de la langue anglaise" (CDE, 2001: 63).

La *Stratégie commune d'influence par le droit* propose sept objectifs censés accroître le rayonnement du droit français en Europe et au sein des organisations internationales, à savoir: 1. Renforcer la dimension internationale dans la formation des juristes et professionnels du droit; 2. Renforcer la présence française dans les organisations internationales et soutenir les organisations à forte portée normative; 3. Renforcer l'attractivité juridique française; 4. Accroître le poids du droit continental dans les normes internationales et régionales; 5. Renforcer la coopération juridique et judiciaire; 6. Diffuser les conceptions juridiques françaises; 7. Incarner et consolider l'équipe France. Par une formation ciblée des juristes, une meilleure représentation au sein des entités internationales, la promotion du droit continental, une coopération soutenue avec les acteurs internationaux et la dissémination de la culture juridique française, la France espère donc regagner sa place sur le marché juridique international.

La confrontation des systèmes juridiques n'est pas un phénomène nouveau. Comme nous avons déjà souligné, on parle d'habitude d'une cohabitation qui se traduit

par des influences réciproques et rarement d'une suprématie nette. Dans le document *L'influence internationale du droit français* rendu par le Conseil d'État français en 2001, cette séparation entre la *common law* et le droit civiliste est remise en question: d'un côté, le droit français semble être le moins marqué par les principes du droit romain; de l'autre, le droit anglo-saxon présente une fragmentation manifeste, car "s'ils parlent à peu près la même langue, le juriste anglais et celui de l'État de New York ou de Virginie ne vivent pas dans le même univers juridique" (CDE, 2001: 16). Cet aspect est mis en évidence également par Gémard, qui affirme que "la *common law* et le système civiliste n'en présentent pas moins de nombreuses similitudes – équivalences ou quasi-équivalences – qui reposent sur un certain nombre d'universaux communs à tous les systèmes juridiques" (2002: 163). Il s'agirait donc d'un faux problème, car cette prétendue confrontation des systèmes juridiques "est inspirée par une sorte de *jusoccidentocentrisme*" (CDE, 2001: 16). De toute manière, l'idée d'une division nette créée par l'existence des deux familles de droit est considérée "trop schématique" par les auteurs de l'étude issue par le Conseil d'État français (CDE, 2001: 129). Cela ne veut pas dire, néanmoins, que la France doit renoncer à défendre et à promouvoir son modèle juridique par l'invocation de la diversité culturelle, valeur inscrite dans l'ADN de l'Union européenne.

#### **4. Conclusions. Exporter le droit français à l'heure actuelle – quelle approche?**

Chaque langue découpe la réalité à sa façon, car elle s'appuie sur une culture spécifique et illustre la mentalité d'un peuple. Cela veut dire que l'emploi d'une certaine langue a un impact important sur la réflexion et la pratique juridique. Les langues du droit ne sont donc pas équivalentes ou interchangeables.

Le français a une place privilégiée au sein des organisations internationales et au niveau des institutions communautaires. Même si des voix critiquent les privilèges dont jouit la langue française, personne ne peut contester le fait qu'elle a mis son empreinte sur le droit international et sur le droit communautaire. Maîtriser le français est donc sinon une exigence, du moins un atout de tout juriste préoccupé par le droit comparé, le droit communautaire ou le droit international.

En même temps, l'hypothèse sur laquelle est construite la présente étude s'est avérée pleinement fondée, car l'influence décroissante de la France et du droit français sur le marché juridique européen face à l'expansion de l'anglais est une réalité indéniable, fait montré par l'examen diachronique et synchronique que nous avons mené. L'État français entend contrecarrer l'hégémonie de l'anglais et la popularité de la *common law* par des mesures ciblées qui se fondent, essentiellement, sur la promotion du multilinguisme, de la francophonie et de la diversité culturelle, linguistique et, pourquoi pas, juridique. Comme nous avons souligné, le droit continental et le droit communautaire représentent, également, des voies privilégiées de diffusion du droit français. Ainsi, l'objectif visé est de sécuriser le droit français et d'accroître son influence en Europe.

Il y a aussi d'autres stratégies de promotion de la culture juridique française qui sont omises ou seulement suggérées au passage dans les documents programmatiques évoqués dans le présent travail: la traduction et l'enseignement. Le recours à d'autres langues à travers la traduction de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine française représente, paradoxalement, une voie importante de diffusion du droit français. En dépit des défenseurs de la pureté de la langue juridique française qui invoquent les éventuelles trahisons sémantiques et malgré les difficultés inhérentes d'ordre culturel que suppose la traduction du droit, rendre les textes français dans d'autres langues, surtout en anglais, faciliterait une meilleure connaissance de la culture juridique de l'Hexagone. Le rôle du traducteur est, de ce point de vue, fondamental: "Lecteur peu commun et interprète naturel du sens des textes, le traducteur doit toutefois pouvoir apporter une contribution précieuse comme médiateur entre les systèmes juridiques, les langues et les cultures qu'elles véhiculent" (Gémar, 2002: 174).

L'importance incontournable de la traduction, qui aide à l'exportation durable d'un système juridique dans des pays qui ne pratiquent pas la langue sur laquelle il s'appuie, est mise en évidence dans le document publié par le Conseil d'État français (voir CDE, 2001: 108). Plus récemment, l'objectif 6 de la *Stratégie commune d'influence par le droit* réitère l'importance de la traduction des textes législatifs, de la jurisprudence et des travaux de recherche ou de doctrine, afin de les rendre accessibles au plus grand nombre (voir GF, 2023: 7). Ainsi, les corpus élaborés à la suite de la traduction des textes juridiques créeront des passerelles entre les États membres et contribueront à la dissémination de la culture juridique française au niveau européen et ailleurs, même si "les différences entre cultures juridiques ne pourront [...] être surmontées que de manière imparfaite" (Legrand, 2005: 42).

L'enseignement du français juridique et de la culture juridique française dans les universités européennes représente également une méthode de propagation du droit français parmi les étudiants en droit ou en langues étrangères appliquées. La création d'un manuel de français juridique actualisé pour les non-natifs est un impératif: le manuel utilisé actuellement, œuvre de Michel Soignet, a été publié par Hachette en 2003. Les cours de culture juridique française sont utiles surtout aux étudiants intéressés par le droit continental, le droit communautaire et le droit comparé.

En conclusion, la politique de l'État français doit inclure, à part la promotion du multilinguisme, de la francophonie et de la diversité linguistique et culturelle, une stratégie cohérente de traduction des textes juridiques représentatifs dans les langues de l'Union et une meilleure valorisation des ressources didactiques, par la création de curriculums et de manuels adaptés. Dans un tel contexte, le rapport de forces entre la *common law* et le droit français pourrait trouver un certain équilibre.

## Références bibliographiques

AUDÉOUD, Olivier. 2002. “L’acquis communautaire, du mythe à la pratique”, in *Revue d’études comparatives Est-Ouest*, vol. 33, n° 3, 67-77.

BORCHARDT, Klaus-Dieter. 2017. *L’ABC du droit de l’Union Européenne*. Commission européenne : <<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/5d4f8cde-de25-11e7-a506-01aa75ed71a1>> [30.04.2024].

Conseil d’État (CDE). 2001. *L’influence internationale du droit français*. Étude adoptée par l’Assemblée générale du Conseil d’État le 19 juin 2001: <<https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/014000702.pdf>> [30.04.2024].

CORNU, Gérard. 1990. *Linguistique juridique*. Paris, Montchrestien.

FIDRMUC, Jan, Victor GINSBURGH & Shlomo WEBER. 2005. “Le Français, deuxième langue de l’Union européenne ?”, in *Économie publique/Public economics*, 15/2: <<http://journals.openedition.org/economiepublique/125>>, DOI: <<https://doi.org/10.4000/economiepublique.125>> [30.04.2024].

FRANCO, Stéphanie. 2009. “La traduction du droit de l’Union européenne en droit national... et inversement”, in *Traduction et droits européens: enjeux d’une rencontre: Hommage au recteur Michel Van de Kerchove*. Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles: <<http://books.openedition.org/pusl/24679>> [30.04.2024].

GAZZOLA, Michele. 2014. “Partecipazione, esclusione linguistica e traduzione: Una valutazione del regime linguistico dell’Unione europea”, in *Studi Italiani di Linguistica Teorica e Applicata*, n° 43 (2), 227-264.

GÉMAR, Jean-Claude. 2002. “Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence”, in *Meta*, 47(2), 163-176: <<https://doi.org/10.7202/008006ar>> [30.04.2024]

Gouvernement français (GF). 2006. *Le français dans les institutions européennes*: <[https://ue.delegfrance.org/IMG/francais\\_dans\\_les\\_institutions.pdf](https://ue.delegfrance.org/IMG/francais_dans_les_institutions.pdf)> [30.04.2024].

Gouvernement français (GF). 2023. *Influence par le droit. Stratégie de la France 2023-2028*: <[https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/strategie\\_d\\_influence\\_par\\_le\\_droit\\_2023-2028\\_cle822128.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_d_influence_par_le_droit_2023-2028_cle822128.pdf)> [30.04.2024].

GORDON-KRIEF, David. 2014. *L'influence de la France sur la scène européenne et internationale par la promotion du droit continental*. Journal Officiel de la République Française: < <https://www.lecese.fr/travaux-publies/linfluence-de-la-france-sur-la-scene-europeenne-et-internationale-par-la-promotion-du-droit-continental>> [30.04.2024].

HARVEY, Malcom. 2002. "Traduire l'intraduisible. Stratégies d'équivalence dans la traduction juridique", in *ILCEA*, n° 3, 39-49: <<https://doi.org/10.4000/ilcea.790>> [30.04.2024].

LEGRAND, Pierre. 2005. "Issues in the Translatability of Law", in Bermann, Sandra & Michael Wood (eds.), *Nation, Language, and the Ethics of Translation*. Princeton University Press, 30-50.

LERAT, Pierre. 1995. *Les langues spécialisées*. Paris, PUF.

MOLINIER, Joël (ed.). 2007. *Les influences de la construction européenne sur le droit français*. Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole: <<http://books.openedition.org/putc/163>> [30.04.2024].

MORETTI, Setty Alaoui. 2002. "Décalages et interférences en traduction juridique espagnol-français", in *ILCEA*, n° 3, 51-69.

OST, François. 2009. *Traduire: défense et illustration du multilinguisme*. Paris, Fayard.

PELAGE, Jacques. 2007. "La traduisibilité des discours juridiques", in *Babilônia*, n° 5, 161-175.

POZZO, Barbara. 2020. "Les défis de la traduction juridique face au multilinguisme européen", in *Justement traduire: Les enjeux de la traduction juridique (histoire du droit, droit comparé)*. Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole: <<http://books.openedition.org/putc/7587>>, DOI: <<https://doi.org/10.4000/books.putc.7587>> [30.04.2024].

SOURIOUX, Jean-Louis & Pierre LERAT. 1975. *Le langage du droit*. Paris, PUF.

TUNC, André. 1970. *Cours de grands systèmes de droit contemporain*, Paris, Les cours de droit.

Union Européenne. 2015. *Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne (GPC)*: < <https://eur-lex.europa.eu/content/techleg/FR-guide-de-redaction-legislative.pdf>> [30.04.2024].

### **Sitographie**

<[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)>

<<https://www.francophonie.org/>>